



Éducaloi propose des centaines d'articles sur des sujets juridiques touchant la vie quotidienne des Québécoises et des Québécois.

Entreprises et OBNL

Santé
Logement
Travail

CRIMES, CONTRAVENTIONS ET FRAIS

Couples et famille
Testaments

Consommateurs
DROIT ET LIBERTÉ
Système juridique

 educaloi.qc.ca

 facebook.com/educaloi

 [@educaloi](https://instagram.com/educaloi)

PARTENAIRES-MEMBRES

Barreau
du Québec

 Chambre
des notaires

 SOQUIJ

Éducaloi bénéficie également du soutien de :



Ministère de la Justice
Canada

Justice
Québec 



Français?
Anglais?

QUELLE LANGUE UTILISER
AU TRIBUNAL ?



éducaloi

Mise en
contexte

Vous êtes accusée ou accusé
d'un crime ? Vous faites partie
d'un recours civil ?

Vous devez témoigner en cour ?
Qu'arrive-t-il si vous ne parlez
pas ou ne comprenez pas
la langue utilisée par les autres
personnes impliquées ?

Ce dépliant donne de l'information générale
sur le droit au Québec.

Vous pouvez l'imprimer ou le distribuer tel quel.
Vous ne pouvez pas le modifier, ni le vendre.

© **Propriété d'Éducaloi - Version décembre 2025.**

Vérifiez que la version que vous avez en main est
la version la plus récente : educaloi.qc.ca/publications

Règle générale

Au Québec, vous avez le droit d'utiliser le français ou l'anglais lors des audiences et dans les documents déposés dans un dossier à la cour ou au tribunal.

Les règles sont différentes si vous communiquez avec le greffe d'une cour ou d'un tribunal, notamment pour soumettre une demande de renseignements ou d'ouverture d'un dossier. Vous pouvez vous exprimer en français ou en anglais, selon votre choix, mais de façon générale, on doit vous répondre en français. Vous devez respecter [certaines conditions](#) pour qu'on puisse vous répondre en anglais.

Pour en savoir plus sur ces conditions, consulter « Langue des services provinciaux et municipaux » sur le site educaloi.qc.ca

Affaires criminelles

Dans une affaire criminelle, une personne est poursuivie parce qu'elle est accusée d'avoir commis un crime.

Choisir le français ou l'anglais

Si vous faites face à des accusations criminelles, vous avez le droit de demander que les étapes importantes de votre dossier, comme le procès, se déroulent en français ou en anglais.

Informez les personnes suivantes de la langue que vous souhaitez utiliser le plus tôt possible :

- votre avocate ou avocat, si vous en avez un,
- le greffe de la cour,
- la première juge ou le premier juge que vous rencontrez.

À la cour et dans les documents

Les documents importants, comme celui qui mentionne l'infraction qui vous est reprochée, doivent être disponibles en français ou en anglais, selon votre choix.

Votre avocate ou avocat doit utiliser cette langue. L'avocate ou l'avocat du gouvernement qui vous poursuit doit également utiliser cette langue. L'avocate ou l'avocat du gouvernement peut aussi être appelé « procureure » ou « procureur ».

La ou le juge et les membres du jury, doivent aussi parler la langue de votre choix.

Mais il se peut que le processus judiciaire ne se déroule pas entièrement dans la langue de votre choix. Par exemple, certains témoins pourraient parler leur langue maternelle.

Vous avez droit à des services d'interprétation pour les parties de votre dossier qui se déroulent dans une autre langue. Ces services sont payés par le gouvernement.

La décision du juge

La décision de la ou du juge doit être rendue en français ou en anglais, selon votre choix. Si elle est rendue dans l'autre langue, elle sera traduite dans la langue de votre choix.



Crédit photo : Pascal Huot - stock.adobe.com

Affaires civiles

Les affaires qui ne sont pas criminelles sont appelées des affaires civiles. Elles traitent de différents problèmes qui se passent entre des personnes ou des entreprises, comme des conflits familiaux ou des conflits liés à un contrat.

À la cour et dans les documents

Vous pouvez utiliser le français ou l'anglais devant la cour et dans les documents que vous déposez.

Les autres personnes impliquées dans l'affaire n'ont pas l'obligation d'utiliser la même langue que vous. Par exemple, la ou le juge et l'avocate ou l'avocat de la partie adverse peuvent utiliser l'anglais même si vous utilisez le français.

Vous pouvez avoir recours à des services d'interprétation. En général, vous devez payer les frais de l'interprète, mais la cour peut ordonner à la partie perdante de rembourser ces coûts.

La décision du juge

Les juges peuvent rendre leurs décisions en français ou en anglais.

Vous avez le droit de demander une traduction sans frais si la décision n'est pas rendue dans la langue de votre choix.

Tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs traitent de types de problèmes précis. Par exemple, le Tribunal administratif du logement (TAL) s'occupe des problèmes liés aux logement locatif.

Les tribunaux administratifs appliquent les mêmes règles que celles des affaires civiles. Vous pouvez choisir d'utiliser le français ou l'anglais.

Langues autochtones

Certaines personnes des communautés cries, inuites et naskapiés sont visées par les accords sur les revendications territoriales suivants :

- la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
- la Convention du Nord-Est québécois

Les membres des communautés cries, inuites et naskapiés bénéficient de droits particuliers dans toutes les affaires judiciaires dans les régions couvertes par ces accords. Si c'est votre cas, vous avez notamment le droit :

- de parler dans votre propre langue avec l'aide d'une ou d'un interprète,
- d'obtenir gratuitement des services d'interprétation simultanée,
- d'obtenir gratuitement une traduction des décisions écrites de la ou du juge,
- de faire partie d'un jury dans le procès criminel d'une autre personne crie, inuite ou naskapie, même sans parler français ou anglais (la connaissance du français ou de l'anglais est habituellement exigée des membres d'un jury).

Vous devez témoigner?

On vous demandera de prendre la parole et de fournir des renseignements utiles à la cour, au tribunal ou au jury. Vous pouvez être une ou un témoin dans une affaire criminelle, civile ou administrative.

Quel que soit le tribunal, vous êtes libre de vous exprimer en anglais ou en français. Si vous ne vous exprimez pas suffisamment bien en anglais ou en français, vous pouvez vous exprimer dans une autre langue et avoir recours à des services d'interprétation.